

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

LE CENTRE DE RECHERCHE EN
ENVIRONNEMENT (ANNABA)

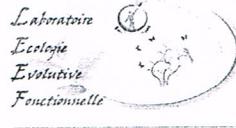
DIVISION « BIODIVERSITE ET ENVIRONNEMENT »

ET

L'UNIVERSITE CHADLI BENDJEDID

-EL TARF-

« LABORATOIRE DE RECHERCHE ECOLOGIE
FONCTIONNELLE ET EVOLUTIVE »



CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE :

L'UNIVERSITE CHADLI BENDJEDID - EL TARG-

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

Siège social est situé au 73 BP Wilaya El Tarf 36000

Représentée par son recteur, **Pr. Abdelmalik BACHKHAZNAJJI**

LABORATOIRE DE RECHERCHE ECOLOGIE FONCTIONNELLE ET EVOLUTIVE

Faculté des Sciences de la Nature et de la Vie

Représenté par sa directrice, **Dr. Radia DJELLOUL**

ET

CENTRE DE RECHERCHE EN ENVIRONNEMENT

Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique

Siège Université Badji Mokhtar, Campus Sidi Amar, Chaiba –Annaba- 23001

Représenté par sa directrice, **Pr. BOUSLAMA Zihad**

DIVISION « ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE »

Siège Université Badji Mokhtar, Campus Sidi Amar, Chaiba –Annaba- 23001

Représenté par son directeur, **Dr. TIAR Ghoulem**

Il a été convenu ce qui suit



Article 01 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration scientifique et technologique ; et de développer les programmes d'échanges et de coopération entre l'Université Chadli Bendjedid –El Tarf-, à travers le laboratoire de recherche « Ecologie Fonctionnelle et Evolutive » et le Centre de Recherche en Environnement –Annaba-, à travers la division « Biodiversité et Environnement »

Article 02 : Domaines de coopération

Les deux institutions doivent encourager l'échange et l'accueil des doctorants, enseignants, chercheurs et personnels techniques affiliés au laboratoire de recherche « Ecologie Fonctionnelle et Evolutive » et au Centre de Recherche en Environnement, en leur facilitant le séjour et l'accès aux services scientifiques et techniques, des deux institutions, dans les limites établies par la réglementation en vigueur.

Encourager l'organisation bilatérale de manifestations scientifiques et technologiques, conférences et des formations au profit des doctorants, enseignants et chercheurs, sur des thèmes fixés au préalable d'un commun accord.

Tout accord de transfert de technologie et de valorisation des travaux de recherche et des publications communes seront soumis à des conventions (avenants) particulières qui seront fixées par des modalités spécifiques, notamment en matière de propriété intellectuelle. Les deux institutions s'engagent à protéger cette propriété intellectuelle conformément à la législation en vigueur de notre pays.

Encourager les coopérations internationales communes dans le cadre de projets internationaux lancés par la Direction Générale de la Recherche Scientifique ou autres.

L'élaboration et le suivi des programmes de recherche ou de formation conjoints, dans les domaines de compétences des deux parties.

L'échange d'informations et de documentation scientifiques et techniques

Article 03 : Mise en œuvre des actions de coopération

Les actions de coopération décidées conjointement donnent lieu à l'établissement de conventions spécifiques, qui précisent les objectifs, les moyens et les modalités techniques et financières de mise en œuvre. Ces conventions peuvent également inclure d'autres parties (partenaire socio-économique, établissement universitaire, centre de recherche, etc.)

Article 04 : Coordination et suivi scientifique

Chaque partie désigne un correspondant chargé de suivre les actions de coopération engagées en application de la présente convention. Ces correspondants rapportent aux instances la programmation et l'évaluation scientifiques compétentes dans chacune des parties.

Pour l'Université Chadli Bendjedid –El Tarf-, le laboratoire de recherche « Ecologie Fonctionnelle et Evolutive »

Pour le Centre de Recherche en Environnement, la division « Environnement et Biodiversité »

Article 05 : Moyens mis en œuvre

La présente convention ne constitue pas un engagement financier. Dans les limites des ressources humaines, matérielles et financières disponibles, les Parties s'efforcent de développer leur partenariat. En outre, elles rechercheront, en tant que besoin, auprès d'autres institutions, les moyens de financement complémentaires pour réaliser les actions prévues.

Article 06 : Publicité, Communication et Confidentialité

Il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, et le cas échéant le logo de l'Université Chadli Bendjedid –El Tarf-, laboratoire de recherche « Ecologie Fonctionnelle et Evolutive » et le Centre de Recherche en Environnement –Annaba-, dans tout document ayant trait à la présente collaboration (notamment, et sans que cette liste ne soit limitative : document d'information et de promotion, carton d'invitation, plaquette publicitaire, rapport, affiche, couverture d'ouvrage, jaquette de CD, DVD, mention sur le site internet institutionnel etc.), ainsi que le nom des chercheurs concernés.

Toute publication ou communication d'informations, de résultats ou de savoir-faire issus de travaux menés dans le cadre de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, devra recevoir l'accord écrit de l'autre Partie, qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux semaines à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Chaque partie s'engage à respecter la confidentialité des informations qui lui seraient transmises par l'autre partie dans le cadre de cette convention, et à ne pas communiquer à des tiers d'informations confidentielles sans l'accord préalable écrit de la partie détentrice de ces informations confidentielles.

Article 07 : Ethique

Les Parties veillent à ce que les activités de recherche soient menées en conformité avec leurs règles éthiques professionnelles et scientifiques.

Article 08 : Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention, en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations, définies par la présente convention, en l'informant par écrit au moins deux semaines à l'avance. Une lettre explicative sera transmise à la Direction Générale de la Recherche Scientifique et Développement Technologique, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 09 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans (03) renouvelable, à compter de sa date de signature.

Article 11 : Dispositions finales

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux en langue française aux dates mentionnées ci-dessous et y apposent le cachet de chaque institution et la signature de son représentant.

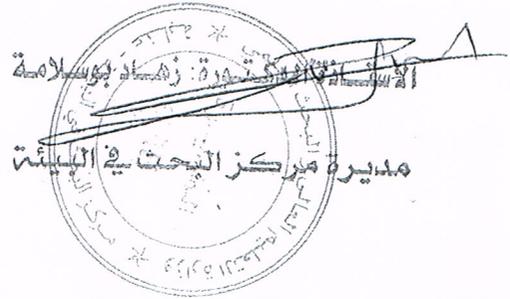
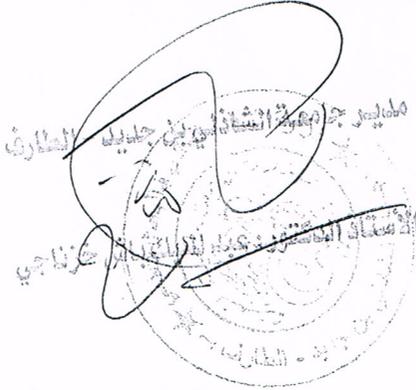


Universitaire et de recherche Chadli Bendjedid
El Tarf

Centre de Recherche en Environnement
-Annaba-

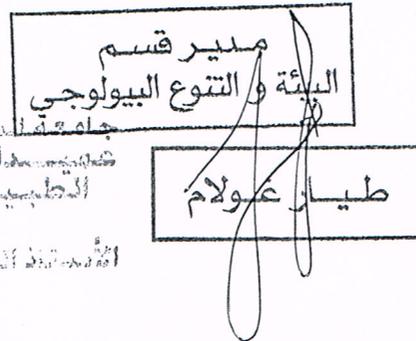
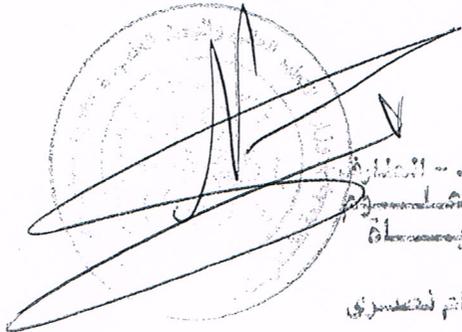
Représenté par son Recteur,
Pr. BACHKHAZNAJDI Abdelmalik

Représenté par sa Directrice,
Pr. BOUSLAMA Zihad



et son Doyen de la Faculté des Sciences de la
Nature et de la Vie,
Pr. NASRI Hichem

et son Directeur de la Division Environnement
et Biodiversité,
Dr. TIAR Ghoulem



Laboratoire de Recherche « Ecologie
Fonctionnelle et Evolutive »

Représenté par sa Directrice,
Dr. DJELLOUL Radia

